



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 19 décembre 2008

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 19 décembre 2008  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ  
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête « *Jadranko Prlić's Motion for the Admission of Documentary Evidence* », présentée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 5 décembre 2008 (« Requête »), par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre d'admettre plusieurs éléments de preuve documentaire (« Éléments de preuve proposés »),

**ATTENDU** qu'à la lecture de la Requête, la Chambre estime qu'il convient d'ores et déjà de traiter de deux points avant que le Bureau du Procureur (« Accusation ») et les autres équipes de la Défense ne déposent leur réponse à la Requête,

**ATTENDU** que dans un premier temps, la Chambre constate que dans la Requête, la Défense Prlić soulève que pour plusieurs Éléments de preuve proposés, elle a substitué le nom de la source du document par un pseudonyme au motif que ces documents lui ont été transmis à la condition que la source ne soit pas dévoilée<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle que la Défense Prlić ne l'a pas saisie d'une demande de mesures de protection pour ces documents expliquant en quoi des mesures de protection seraient nécessaires et en vertu de quel article du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») elles pourraient être demandées,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle que la ligne directrice numéro 9 de la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentations des éléments de preuve à décharge » du 24 avril 2008 (« Ligne directrice n°9 ») exige qu'une partie demandant l'admission d'un élément de preuve documentaire par voie de requête écrite doit, entre autres, préciser la source du document demandé en admission et fournir une description de ses indices de fiabilité,

**ATTENDU** que dans le cas d'espèce, le fait que la Défense Prlić ne dévoile pas les sources de certains des Éléments de preuve proposés empêche la Chambre et les autres parties, d'évaluer leur fiabilité,

---

<sup>1</sup> Requête, par. 4.

**ATTENDU** qu'en conséquence, la Chambre estime que la Défense Prlić doit la saisir d'une demande de mesures de protection pour les Éléments de preuve proposés dont elle souhaite protéger la source et non expurger de son propre chef cette source,

**ATTENDU** que, dans un deuxième temps, la Chambre constate que si la Défense Prlić a fait un travail important de classement par thèmes des Éléments de preuve proposés, près de 400 Éléments de preuve proposés figurent cependant dans des catégories extrêmement générales (Municipalités : général (275) et HVO HZ H-B : général (121))<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre estime que la Défense Prlić doit classer ces Éléments de preuve proposés dans des catégories plus spécifiques, tel que cela a été fait dans la Requête pour les autres Éléments de preuve proposés, en se référant aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »),

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 C) du Règlement,

**ORDONNE** ce qui suit :

- 1) que la Défense Prlić dépose une demande en bonne et due forme avant le 6 janvier 2009 au plus tard de mesures de protection pour les Éléments de preuve proposés pour lesquels elle ne souhaite pas dévoiler la source **ET**
- 2) que la Défense Prlić classe les 400 environs Éléments de preuve proposés dans des catégories spécifiques et non générales en se référant aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation amendé avant le 6 janvier 2009 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 19 décembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>2</sup> Requête, par. 5.